

Arrêt

n° 128 601 du 2 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, de confession catholique et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En raison de votre volonté d'apporter votre pierre au changement du pays, vous avez intégré le parti UFC (Union des Forces de Changement) en 2009. Vous effectuez diverses tâches liées à l'organisation des réunions au siège de Lomnava et vous distribuez des tracts en faveur du parti. Vous n'avez pas participé aux élections présidentielles du 4 mars 2010 en raison de vos obligations étudiantes d'une part (vous étiez en première année de faculté de droit) et du fait que votre mère

s'opposait à vos activités politiques d'autre part. Le 09 mars 2010, vous vous êtes rendue au siège de l'UFC car il vous avait été rapporté qu'on pouvait y voir les procès-verbaux attestant de la victoire du candidat de l'UFC. Alors que vous vous trouviez sur place, les forces de l'ordre sont intervenues, ont saisi les ordinateurs et les procès-verbaux et elles ont intercepté diverses personnes. Cela a été votre cas, et vous avez été emmenée à l'état-major d'[A.C.]. Vous avez été invitée à dénoncer d'autres membres de l'UFC et, en raison de votre nom, on vous a reproché d'avoir un lien de famille avec [C.A.], le président de la LTDH (Ligue Togolaise des Droits de l'Homme). Vous avez été détenue et maltraitée durant treize jours. Le 22 mars 2010, vous vous êtes évadée de votre lieu d'incarcération grâce à l'intervention du père d'une amie qui vous avait reconnue lors de votre détention. Celui-ci vous a conseillé de quitter le pays. Vous vous êtes rendue directement à Cotonou (Bénin) chez votre oncle. Durant votre séjour, vous avez appris que les forces de l'ordre étaient passées chez votre mère à votre recherche. Votre oncle a entrepris diverses démarches afin de vous faire voyager, par voie aérienne, du Bénin jusqu'à la Belgique. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 28 mars 2010 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 29 mars 2010.

En cas de retour dans votre pays d'origine vous craignez les autorités togolaises car d'une part elles vous associent à [C.A.], d'autre part car vous avez été arrêtée au siège de l'UFC, détenue à l'état major d'où vous avez pris la fuite.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'une part vous invoquez donc votre appartenance au parti UFC et le fait d'avoir été arrêtée au siège du parti le 09 mars 2010. Or, vos déclarations ne sont pas conformes aux informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif (cfr. farde Information des pays, document de réponse Cedoca tg2012-028w, 24 mai 2012).

Ainsi, d'une part, vous vous déclarez membre de l'UFC depuis 2009 mais le Commissariat général n'est pas convaincu de cette appartenance politique. En effet, interrogée sur le parti, vous avez certes pu donner le nom des trois personnalités les plus connues et l'emblème du parti mais vous ignorez la devise du parti (audition du 27 avril 2012 pp. 8, 9) et invitée à décrire votre carte de membre, vos propos ne correspondent pas aux informations objectives dont dispose le Commissariat général dans la mesure où sur la première page le nom du président n'y figure pas, sur la seconde page, l'identité des parents n'est pas mentionnée, sur la troisième page, il n'est nullement question de la structure du parti et enfin sur la quatrième page, on ne retrouve pas la photo du président comme vous l'affirmez (audition du 27 avril 2012 p. 8). Par conséquent, le Commissariat général remet en cause votre appartenance politique. D'autre part, vous invoquez une arrestation au siège du parti à Lomnava le 09 mars 2010, or selon ces mêmes informations, s'il y a bien eu une perquisition et une saisie des procès-verbaux et de matériel informatique de l'UFC le 09 mars 2010, celle-ci s'est déroulée au centre de traitement informatique de l'UFC situé dans les locaux du CESAL (Centre d'Education Sociale pour l'Apostolat des Laïcs) sis à Tokoin et non pas au siège même de l'UFC sis à Lomnava comme vous l'affirmez (audition du 27 avril 2012 p. 7, 11), (cfr. farde Information des pays, documents : "annuaire 2011 : Archidiocèse de Lomé", "Archidiocèse de Lomé"). De plus, de ces mêmes informations, il apparaît que seulement onze personnes, des responsables du parti et des techniciens informatiques, ont été arrêtés et libérés deux jours plus tard. Non seulement votre nom n'apparaît pas parmi les personnes arrêtées mais le Commissariat général ne voit pas, le cas échéant, pour quelle raison vous auriez bénéficié d'un autre traitement que ces personnes.

Au vu de ces divergences, le Commissariat général, n'est nullement convaincu du fait de votre présence lors de cette perquisition et par conséquent de votre arrestation, de votre détention et de vos craintes actuelles pour ce motif.

D'autre part, vous invoquez le fait d'avoir été, durant votre détention, accusée de porter le même nom « [A.] » que le président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme. Or, nonobstant le fait que vous ignorez pour quelle raison les autorités vous associait à cette personne si ce n'est une supposition

selon laquelle elles voulaient peut-être l'interroger et qu'ultérieurement vous n'avez pas cherché à savoir s'il avait eu des ennuis (audition du 27 avril 2012 pp. 14 et 17), dans la mesure où votre détention est subséquente à votre arrestation dans les locaux du siège de l'UFC le 09 mars 2010 et que celle-ci a été remise en cause supra, cette accusation manque également de fondement.

En conclusion, à la question de savoir pour quelles raisons les autorités togolaises vous persécuteraient encore aujourd'hui, vous invoquez trois raisons : le fait d'être toujours recherchée pour vous être évadée, le fait d'être un témoin gênant des brimades et humiliations subies et enfin le fait d'avoir été associée à [C.A.] (audition du 27 avril 2012 p. 17). Toutefois, non seulement tous ces faits sont liés à votre détention qui a été remise en cause par la présente décision mais vous n'avancez aucun élément concret justifiant de recherches actuelles à votre encontre. En effet, mis à part une descente des forces de l'ordre chez votre mère un mardi quand vous vous trouviez au Bénin, vous n'avez aucune autre information sur des recherches en cours à votre encontre car vous n'avez aucun contact avec votre pays car votre oncle vous l'a déconseillé et même interdit (audition du 27 avril 2012 pp. 6 et 16). L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile (audition du 27 avril 2012 p. 18).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. Les rétroactes de la demande d'asile

La partie requérante a introduit sa demande d'asile le 29 mars 2010. Le 11 juin 2012, celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 98 462 du 7 mars 2013 dans l'affaire CCE 100 680. Le 11 mars 2014, le Conseil d'État a, dans un arrêt n° 226.682, cassé l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers précité. La décision du 11 juin 2012 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides concluant au rejet de la demande d'asile constitue dès lors, et à nouveau, l'objet du recours du requérant devant le Conseil.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre plus subsidiaire de lui accorder une protection subsidiaire.

5. Les nouvelles pièces

En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document intitulé « Attestation » daté du 15 mars 2010. Elle dépose également, lors de l'audience du 26 février 2013, un document intitulé « Attestation de membre » daté du 15 septembre 2012, un courrier de la ligue togolaise des droits de l'homme daté du 05 décembre 2012, ainsi qu'un document faisant une évaluation de la répression des manifestations de l'opposition au Togo. Elle dépose encore, lors de l'audience du 10 juin 2014, une note en réplique. Par courrier daté du 05 juin 2014, la partie requérante dépose une note complémentaire contenant le document intitulé « Togo – Demandeurs d'asile déboutés » datant du 13 février 2014.

Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de ses déclarations erronées concernant le contenu des cartes de membres du parti UFC et l'arrestation dont elle allègue avoir été victime, et du fait que l'ensemble de ses craintes découleraient de cette arrestation.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

a.- La crédibilité des faits allégués

7.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à sa carte de membre, la partie requérante soutient qu'elle « a décrit correctement sa carte de membre », que « s'il est vrai que certains détails lui ont échappé, cela s'explique par le délai entre les faits, l'introduction de la demande et l'audition, soit deux années », et qu'elle « a donné plusieurs détails sur le parti, sa composition, ses lieux de réunion (...) qui n'ont pas été remis en cause par [la partie défenderesse] ».

Le Conseil considère que les déclarations erronées de la partie requérante au sujet de sa carte de membre ne peuvent être expliquées par le délai écoulé entre les faits allégués et l'examen de sa demande d'asile, au vu du nombre important d'informations que celle-ci mentionne (rapport d'audition du 27 avril 2012, p.8), mais ne figurant pas sur la copie d'une carte de membre du parti UFC déposée par la partie défenderesse au dossier administratif. (Dossier administratif, pièce n°24, « Document de réponse », p.1).

7.5.2 Ainsi, sur le motif relatif à son arrestation, la partie requérante allègue qu' « il ressort de la documentation disponible qu'il y a bien eu également des arrestations au siège de l'UFC le 09 mars 2010 », et cite trois extraits d'articles issus d'internet non datés.

Le Conseil ne peut que constater le manque de précision des sources citées par la partie requérante, et précise que seul un des extraits mentionnés évoque que « de nombreuses arrestations sont l'œuvre du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile lors des diverses manifestations du FRAC, au siège de l'UFC qui a été pratiquement saccagé et les militants qui s'y trouvaient arrêtés et amenés à la gendarmerie », sans qu'il soit possible de déterminer les circonstances ou la date de ces arrestations. Partant, le Conseil estime que les informations déposées par la partie requérante ne peuvent rétablir la crédibilité des faits allégués.

7.5.3 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

7.5.4 Ainsi, la partie requérante soutient que « de nombreux rapports internationaux font état des abus commis par les forces de l'ordre togolaises à l'égard de simples sympathisants de l'opposition et de l'impunité généralisée dont elles bénéficiaient et bénéficient toujours », elle cite à cet égard huit articles issus d'internet, ainsi qu'un document intitulé « situation actuelle de la répression des manifestations de l'opposition au Togo ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, les faits tels qu'allégués par le requérant étant au surplus jugés non crédibles ci-avant.

7.5.5 Concernant le document intitulé « Attestation » daté du 15 mars 2010, le Conseil constate que ce document est daté du 15 mars 2010, soit à un moment où selon ses propos, la partie requérante était détenue. Interrogée à l'audience du 26 février 2013, celle-ci expose que son cousin a entrepris les démarches pour obtenir ce document. Le Conseil relève que la partie requérante n'a jamais fait mention d'une telle attestation et qu'elle ne la produit qu'en annexe de sa requête en juin 2012 soit deux ans plus tard. Partant, le Conseil considère que ce document ne peut suffire pour rétablir la crédibilité de son récit. Par ailleurs, le document intitulé « Attestation de membre » témoigne de son engagement politique en Belgique, mais n'établit en rien la réalité des persécutions invoquées dans son pays d'origine.

b.- Crainte des demandeurs d'asile déboutés

7.5.6 La partie requérante soutient, en substance, que les demandeurs d'asile déboutés ont des craintes fondées de persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine, dépose à ce sujet un courrier de la ligue togolaise des droits de l'homme daté du 5 décembre 2012, et cite un extrait d'un rapport de l'association Amnesty International datant de 1999, ainsi que cinq extraits d'articles issus d'internet.

7.5.6.1 A cet égard, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant un document intitulé « Togo – Demandeurs d'asile déboutés » daté du 13 février 2014.

7.5.6.2 Pour sa part, la partie requérante expose à l'audience lors de sa plaidoirie (dont la teneur est, par ailleurs, en substance, reproduite dans une « une note en réplique ») que « si le rapport 'COI Focus' du 13 février 2014 indique bien les identités des personnes interrogées, il ne renseigne pas les questions qui leur ont été posées », elle mentionne la jurisprudence de trois arrêts du Conseil d'état ainsi que le contenu de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et soutient qu' « en l'espèce, le dossier administratif ne contient ni les questions qui ont été posées par téléphones, ni celles qui ont été posées par mail » et que « sorties de leur contexte, les allégations des personnes interrogées ne peuvent être utilisées par la partie adverse ».

7.5.6.3 Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité indique que :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a jugé, en ce qui concerne la violation de l'article 26 de l'arrêté royal, que :

« cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui « s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies

par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient » (voy. Conseil d'Etat, arrêt n°223.434 du 7 mai 2013).

Le Conseil constate que certains éléments du rapport déposé ne mentionnent pas d' « aperçu des questions » ou de « compte rendu détaillé », ainsi en est-il de l'envoi électronique du 12 septembre 2012 et de certains éléments de la conversation téléphonique du 09 janvier 2014. (« Togo – Demandeurs d'asile déboutés » p.6). Ainsi, il relève que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'a pas été scrupuleusement respecté. Partant, ces sources, dans la mesure où elles ne seraient pas corroborées par d'autres éléments documentaires accessibles par la partie requérante, doivent en principe être écartées.

En l'espèce, le Conseil constate que l'essentiel des informations contenues dans le rapport précité l'ont été en respectant l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, et plus précisément que les questions posées lors des entretiens téléphoniques et envois électroniques sont mentionnées, ce qui permet aux parties de vérifier l'exactitudes des informations contenues dans le rapport. Le Conseil cite à ce sujet, à titre d'exemple, l'envoi électronique du 18 décembre 2013 (idem, p.4), ainsi que l'entretien téléphonique du 10 janvier 2011 (idem, p.5).

Le Conseil considère, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif, et au vu du caractère complet et récent des informations déposées par la partie défenderesse, qu'il n'est pas établi que les demandeurs d'asile togolais ont des craintes fondées de persécution, l'attestation du 5 décembre 2012 n'énervant pas utilement les constats posés adéquatement par la partie défenderesse.

7.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE